

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2610458

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION VIGIE LIBERTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Antoine Callot
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 5 octobre 2026
Ordonnance du 5 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 octobre 2026, l'association Vigie Liberté, représentée par Me Verdier, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2026 de la préfète de la Drôme portant interdiction de tout rassemblement, manifestation ou cortège, de personnes ou de groupes, aux abords des lycées du Dauphiné, Albert Triboulet, et Auguste Bouvet à Romans-sur-Isère, ainsi que du lycée les Catalins à Montélimar et du lycée Emile Loubet à Valence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a un intérêt à agir ;
- l'urgence est caractérisée dès lors que la mise en œuvre de la mesure est immédiate, sans limite de durée et neutralise toute expression collective tant qu'elle perdure ;
- l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la liberté d'aller et venir, de la liberté de réunion, de la liberté d'expression et de la liberté de manifestation, dès lors que l'interdiction est générale et absolue, et par suite disproportionnée, en tant qu'elle concerne tous les rassemblements, déclarés ou non, susceptibles ou non de troubler l'ordre public et n'est circonscrite ni dans sa durée ni dans son périmètre,

La requête a été communiquée à la préfète de la Drôme qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Callot, premier conseiller, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue en présence de M. Martin, greffier d'audience, M. Callot, a lu son rapport.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience le 5 octobre 2026 à 14h05.

Une note en délibéré a été enregistrée pour la préfète de la Drôme.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

3. Par un arrêté du 2 octobre 2026, dont l'association Vigie Liberté demande la suspension, la préfète de la Drôme a interdit tout rassemblement, manifestation ou cortège, de personnes ou de groupes, aux abords des lycées du Dauphiné, Albert Triboulet, et Auguste Bouvet à Romans-sur-Isère, du lycée les Catalins à Montélimar et du lycée Emile Loubet à Valence, à compter de la publication de l'arrêté et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans ces établissements.

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique (...)* » Aux termes des dispositions de l'article L. 211-4 du même code : « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté (...)* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation et de la liberté d'expression, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice

administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Les dispositions de l'arrêté attaqué, qui interdit sans distinction tout rassemblement de personnes aux abords de cinq établissements, sans préciser le périmètre de l'interdiction et pour une durée indéterminée, constituent une interdiction générale et absolue qui n'apparaît ni nécessaire ni proportionnée à la préservation de l'ordre public. Dans ces conditions, il porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation et à la liberté d'expression.

7. Il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté en litige.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 2 octobre 2026 de la préfète de la Drôme est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Vigie Liberté la somme de 800 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Vigie Liberté et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de la Drôme.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2026.

Le juge des référés,

A. CALLOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.